# **Annexe 2 à l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal**

S’il s’agit d’un contrat entre une commune et un vétérinaire, compétez la première partie. S’il s’agit d’un contrat entre une commune et une association ou un refuge, complétez la deuxième partie.

**Première partie**

Contrat entre la commune et un vétérinaire chargé de la stérilisation, ou le cas échéant, de l’euthanasie lorsque l’état de santé de l’animal ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

 (adresse complète)

désigne, en application de l’article 4, § 2, alinéa 4de l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d’inscription à l’Ordre

pour effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ; ainsi que, le cas échéant, la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune.

Le taux horaire :

Fait à , le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune,

signature de la personne habilitée Signature du vétérinaire

**Deuxième Partie**

Contrat entre la commune et un refuge ou une association en vue de la stérilisation, ou le cas échéant de l’euthanasie lorsque l’état de santé de l’animal ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

 (adresse complète)

désigne, en application de l’article 4, § 2, alinéa 4 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Nom de l’association ou du refuge

Adresse…………………………………………………………………………………………………………………………

Nom du gestionnaire……………………………………………………………………………………………………

Dans le cas d’un refuge agréé : numéro d’agrément HK \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

pour charger un vétérinaire d’effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal, ainsi que, le cas échéant, la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune.

Fait à , le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune, Pour le refuge ou l’association,

Signature de la personne habilitée Signature de la personne habilitée

Art. 1. La stérilisation ou l’euthanasie des chats lorsque l’état de santé de l’animal ne permet pas de les maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, doit être exécutée par une personne habilitée à cette fin en vertu de la loi du 28 août 1991.

Art. 2. Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s’assurera que le chat ne soit pas déjà porteur d’une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée, à l’exception de l’aide pour la stérilisation des chats domestiques dont le responsable bénéficie d’un des revenus visés à l’article 5.

Art. 3. Le vétérinaire s'engage à stériliser les chats errants après avoir examiné l'animal afin de vérifier si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

Art. 4. Le vétérinaire interviendra non seulement pour l'intervention chirurgicale visée par le présent contrat mais également pour la garde et le traitement postopératoire des animaux opérés ainsi que pour l'euthanasie éventuelle des chats présentés. Le vétérinaire a toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux à une institution spécialisée pour autant que ni la commune ni la Région ne doivent intervenir dans les frais d'hospitalisation, de garde et de traitement.

Art. 5. Le vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.

Art. 6. Le vétérinaire procèdera à l’identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite ou via une micropuce.